

PRÉFÈTE

DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ**

PROCÈS - VERBAL

La commission d'arrondissement de l'accessibilité de Laval réunie le :
16/06/2026

- ☒ a procédé à l'examen du dossier ci-après
☐ n'a pu procéder à l'examen du dossier ci-après

**DÉNOMINATION DU PROJET : AT 053 130 2026 04/09 – Banque CIC
Ouest, 14 rue de Strasbourg à Laval : réaménagement de l'agence « CIC Laval-
Mayenne ».**

- ☒ Favorable sans prescription :
☐ Favorable avec prescription(s) :
☐ Défavorable (motiver l'avis) :

**AVIS COLLÉGIAL ET UNIQUE DE LA COMMISSION
D'ACCESSIBILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL**

FAVORABLE (1) ~~DÉFAVORABLE~~ (1)

- ☐ à l'autorisation de construire
☐ à la demande de dérogation
☒ à l'autorisation de travaux ou d'aménagement
☐ à l'ouverture au public

Le président de séance



RAPPORT DE PRÉSENTATION POUR LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Les textes réglementaires suivants, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées, sont applicables au projet et/ou ont servi de référence à l'étude du dossier.

- Code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014
- Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017
- Décret n°2021-872 du 30 juin 2021
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié (attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées)
- Arrêté du 9 mai 2007 (application de l'article R. 111-19)
- Arrêté du 11 septembre 2007 (dossier permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité)
- **Arrêté du 8 décembre 2014 pour le bâti et les IOP existants.**

Dossier N°: AT 53 130 2026 0409

Désignation : Réaménagement de l'agence « CIC Laval-Mayenne »

Demandeur : Banque CIC Ouest (M. Maxime Richard)

Maître d'œuvre : Demandeur

Adresse des travaux : 14 rue de Strasbourg – 53000 Laval

Catégorie de bâtiment : 5ème

La présentation ci-dessous qui décrit comment l'établissement répond à la réglementation en vigueur, et l'avis, se fondent sur les documents et déclarations fournis par le demandeur (formulaire, plans d'aménagement et notice d'accessibilité) ainsi que les éventuels compléments apportés durant l'instruction.

1) NATURE DES TRAVAUX

Autorisation de Travaux

Le projet consiste à réaménager l'agence bancaire « CIC Laval-Mayenne », d'une capacité de 32 personnes, sur 2 niveaux.

L'entrée dans cet établissement se fait directement depuis le domaine public où se trouve le stationnement, par une porte repérable avec un passage libre de plus de 77 cm de largeur et un seuil chanfreiné de moins de 4 cm.

La circulation intérieure a une largeur de plus de 1,20 m avec des rétrécissements ponctuels de plus de 90 cm et des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés.

La capacité totale de l'étage étant de moins de 50 personnes et l'ensemble des prestations étant offert à l'identique au rez-de-chaussée accessible, un ascenseur n'est donc pas obligatoire pour atteindre ce niveau supérieur. Il est accessible par un escalier existant qui présente tous les éléments pour pouvoir être utilisé en toute sécurité par des personnes en situation de handicap, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre.

Le mobilier mobile de l'espace d'attente permet d'offrir à la demande un espace d'usage hors circulation pour une personne circulant en fauteuil roulant.

Les portes d'accès aux locaux ouverts au public sont repérables et ont chacune une largeur de passage utile de plus de 77 cm avec espaces de manœuvre adaptés.

Sur 9 bureaux au rez-de-chaussée, 6 sont polyvalents et adaptés ainsi que leur mobilier, aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant, avec des espaces d'usage, de manœuvre de demi-tour et de portes.

Les équipements et autres dispositifs de commande et de service utilisables par le public sont posés à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm, à plus de 40 cm d'un angle rentrant, et disposent au droit, d'un espace d'usage adapté.

L'établissement ne dispose pas de sanitaire ouvert au public.

2) RAPPEL(S) DE LA REGLEMENTATION

L'établissement devra, pendant toute la durée de son exploitation, respecter l'ensemble des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le projet devra respecter les dispositions des décrets 2021-872 et 2007-1327 pris en application de la loi du 11 février 2005, ainsi que les arrêtés du 8 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11-3 et R. 164-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est expressément rappelé qu'au-delà du contrôle a priori exercé par la commission, l'application des règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées s'impose aux constructeurs.

En application des dispositions de l'article R. 145-2 du CCH, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R. 111-122-7 :

a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R. 145-2, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R. 122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 143-19.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

3) PRESCRIPTIONS

Arrêté du 8 décembre 2014

Aucune particulière.

4) REGISTRE ACCESSIBILITÉ

S'il n'existe pas, le demandeur élaborera et mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n°2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite-et-handicap/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

5) CONCLUSION

Nous proposons de donner un avis favorable.

Toutefois à la réalisation, le demandeur devra tenir compte des rappels ci-dessus.

Fait à Laval, le 26 mai 2026
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable de l'unité bâtiment accessibilité

Kim Loeber

